



Recherche (hors sante) & Données personnelles : comprendre et appliquer les BASES

Date : 19 juin 2025

Intervenant : Ilda Sehitaj et Noor Blanchoz

Plan

I. Présentation de la mission DPO

II. Enjeux et objectifs de la formation

III. Les enjeux de la protection des données personnelles et le cadre légal et réglementaire

IV. Les principes de la protection des données personnelles

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

VI. Science ouverte et la protection des données personnelles

I. Présentation de la mission DPO

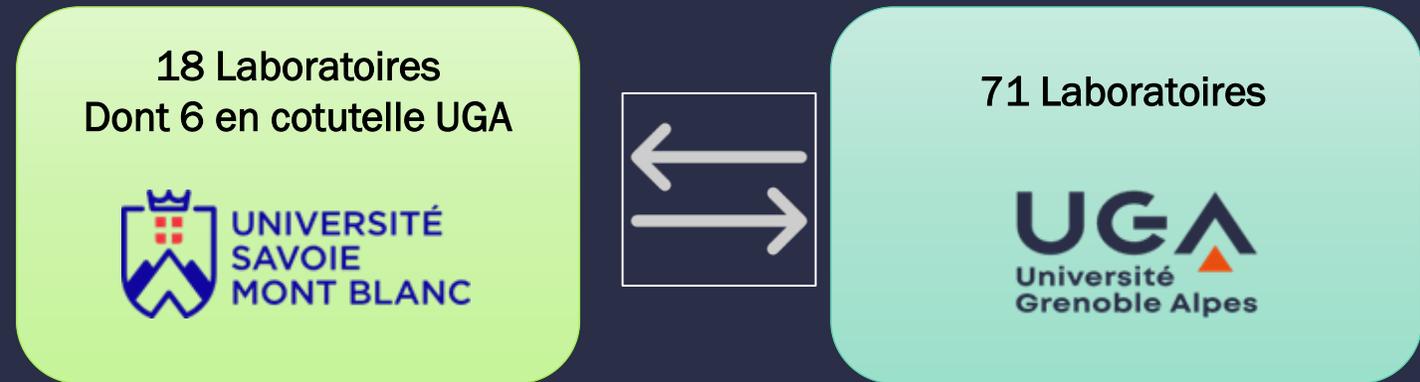
1. La Mission DPO – Pourquoi?

- Obligation légale de désignation : Article 37 du RGPD : impose la désignation d'un DPO lorsque l'organisme est une autorité publique ou un organisme public.
- Piloter la conformité des établissements pour se conformer aux obligations légales et réglementaires, notamment le RGPD (Règlement général sur la protection des données), en vigueur depuis le 25 mai 2018 et la LIL (Loi Informatique et Libertés), adoptée le 6 janvier 1978 et régulièrement mise à jour.
- Protéger l'établissement contre les risques de sanction et de mise en jeu de la responsabilité civile et/ou pénale de l'établissement et/ou de son représentant légal.

I. Présentation de la mission DPO

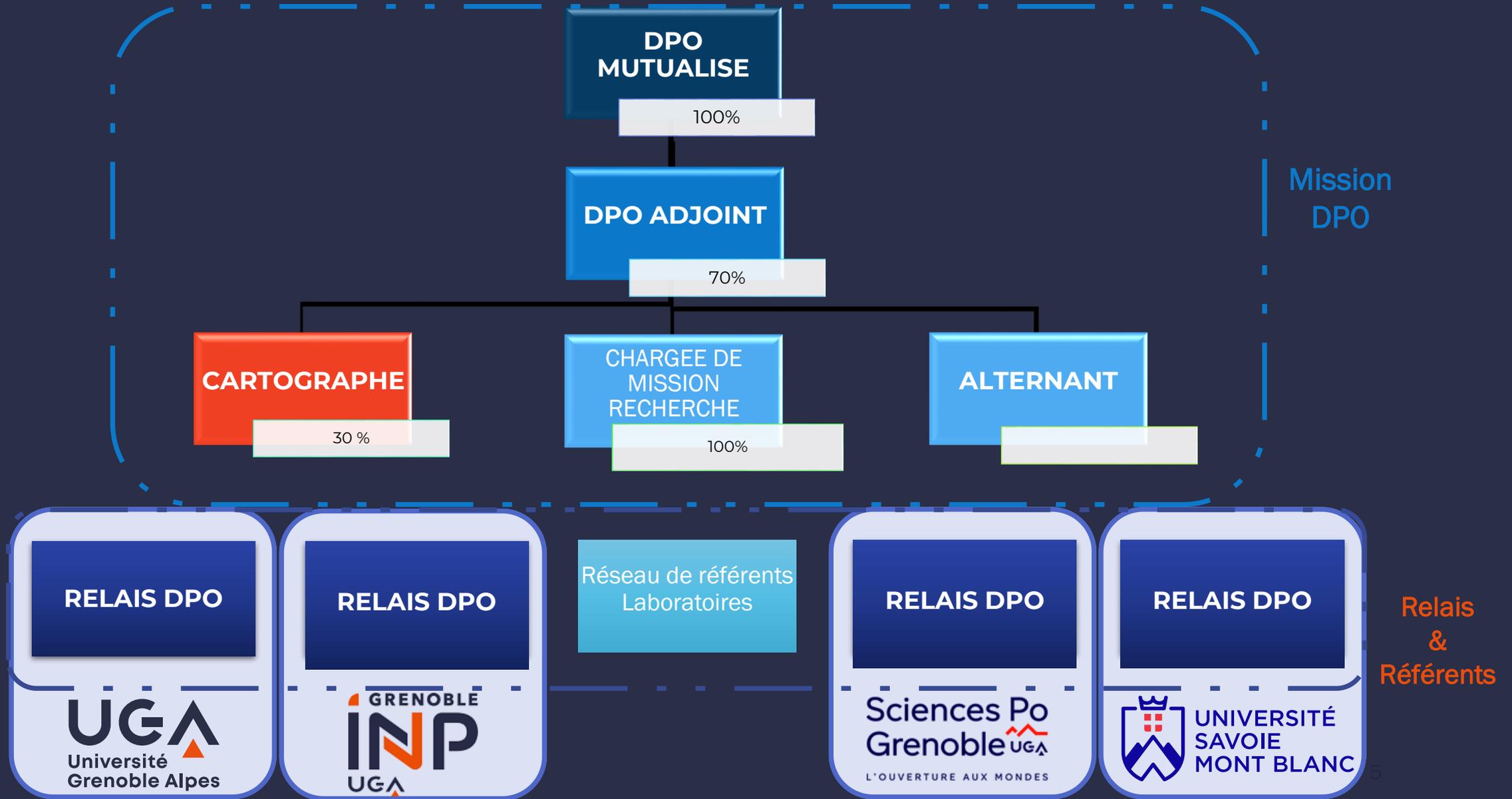
2. Le périmètre

- Université Grenoble Alpes
- Grenoble INP-UGA
- Science Po Grenoble-UGA
- ENSAG-UGA
- Université Savoie Mont Blanc
- Les laboratoires de l'ensemble des établissements (UMR en fonction du contrat de rattachement du Directeur)



I. Présentation de la mission DPO

3. Organisation du service Mission DPO



II. Objectifs de la formation

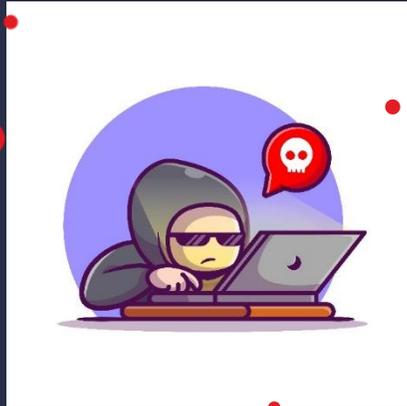
- Comprendre les principes clés du RGPD appliqués à la recherche académique hors santé.
- Identifier les données personnelles et distinguer les données anonymes des données pseudonymes.
- Connaître les bases légales adaptées aux projets de recherche.
- Connaître les obligations documentaires et les démarches à effectuer auprès du service Mission DPO
- Savoir remplir une fiche d'instruction à destination du DPO (délégué à la protection des données).
- Intégrer les bonnes pratiques en matière d'information des personnes, de sécurité des données et de documentation.
- Concilier les exigences de la protection des données en matière de partage et de réutilisation des données et les enjeux de la science ouverte.



III. Les enjeux de la protection des données personnelles et le cadre légal et réglementaire

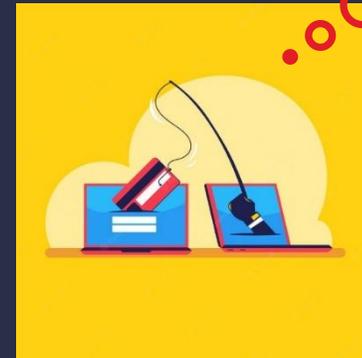
1. Les enjeux pour les participants à la recherche / sujets d'étude

Surveillance ou profilage abusif



Atteinte à la réputation

Usurpation d'identité



Discrimination algorithmique

Arnaques financières

Risques pratiques

Conséquences possibles sur la vie des personnes

III. Les enjeux de la protection des données personnelles et le cadre légal et réglementaire

2. Les enjeux pour les Etablissements et les chercheurs

Les risques de sanction pour l'Etablissement



Amendes administratives, jusqu'à 20 millions d'euros,



Injonctions et limitations de traitement



Demande de réparation en cas de préjudice



Risques de poursuites pénales

Les risques pour les chercheurs



Refus de validation du projet par le Comité éthique



Perte de financements ou de collaborations : ANR, UE, etc.



Invalidation des protocoles de recherche



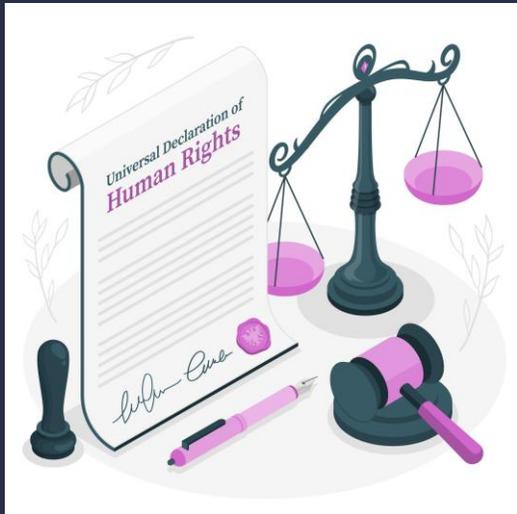
Blocage ou retard de publication



Interdiction à la réutilisation des données

III. Les enjeux de la protection des données personnelles et le cadre légal et réglementaire

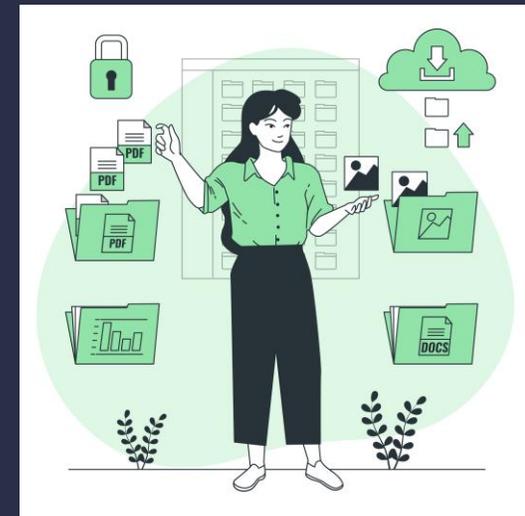
3. Les objectifs de la protection des données



Protéger les données personnelles ne signifie **pas interdire** leur traitement, mais **pose un cadre clair**.

Vise à assurer un **équilibre entre innovation scientifique et respect des droits fondamentaux**.

Permet d'assurer aux individus un **contrôle sur leurs données** : droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, etc.



III. Les enjeux de la protection des données personnelles et le cadre légal et réglementaire

4. Le cadre légal et réglementaire



Loi Informatique et Libertés adoptée le 6 janvier 1978



RGPD (Règlement général sur la protection des données), entré en vigueur depuis le 25 mai 2018

CODE DES RELATIONS
ENTRE LE PUBLIC
ET L'ADMINISTRATION

CODE
DE
L'ÉDUCATION
CODE DE LA RECHERCHE
Annoté & commenté

III. Les enjeux de la protection des données personnelles et le cadre légal et réglementaire

5. Le champs d'application du RGPD

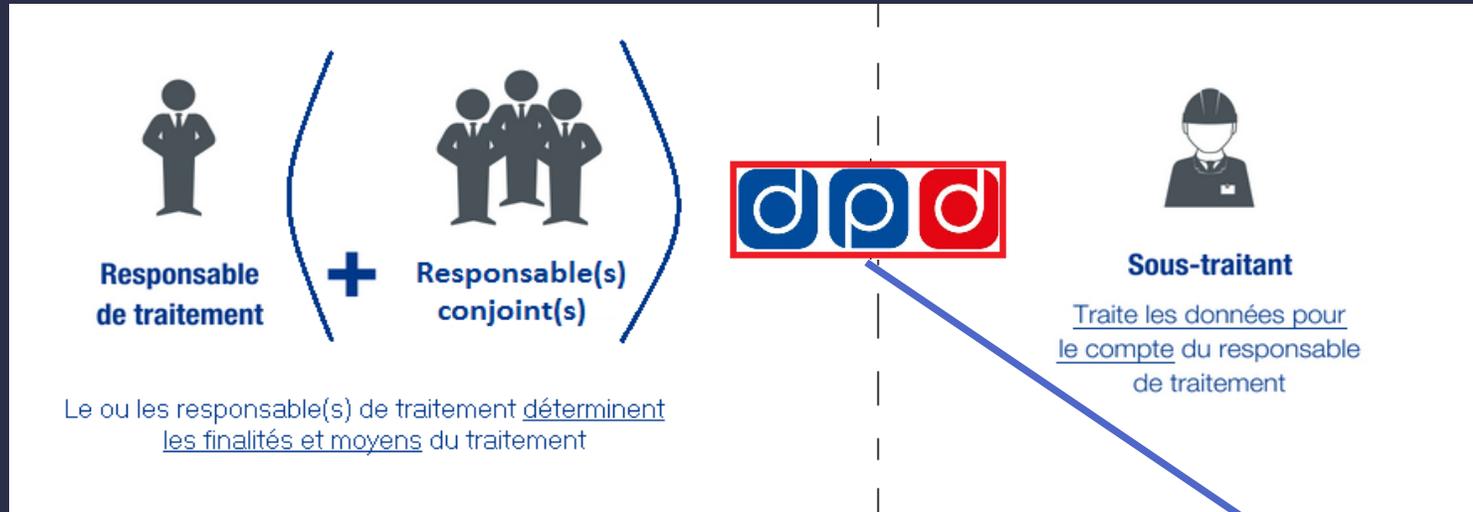
- Le RGPD est un cadre juridique européen qui encadre le traitement des données personnelles afin de garantir les droits fondamentaux des individus tout en responsabilisant les acteurs qui les manipulent.



- Il s'applique à tout traitement de données personnelles effectué par une organisation établie dans l'Union européenne, ou visant des personnes situées dans l'UE, quel que soit le lieu du traitement.

III. Les enjeux de la protection des données personnelles et le cadre légal et réglementaire

6. Les acteurs de la protection des données



La personne concernée



IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



1/15 : Un code aléatoire attribué à un participant est une donnée personnelle.

Vrai

Même si le code semble déconnecté de l'identité, si un lien peut être fait avec la personne (ex : via une table de correspondance), alors c'est une donnée pseudonymisée, donc toujours une donnée personnelle au sens du RGPD.

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



2/15 : Si je ne stocke pas le nom du participant, je ne suis pas concerné par le RGPD.

Faux:

Même sans nom, **d'autres éléments (âge, sexe, ville, domaine de recherche, etc.) peuvent permettre une identification**, surtout si on les croise. Le RGPD s'applique tant qu'il y a **possibilité raisonnable d'identification**.

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



3/15 : Les opinions politiques exprimées dans un entretien de recherche sont des données personnelles.

Vrai :

Les **opinions politiques** font partie des **catégories particulières de données** (anciennement « sensibles »), au même titre que les convictions religieuses, l'orientation sexuelle, etc. Leur traitement est **encadré de manière renforcée**.

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



4/15 : Supprimer une base de données contenant des participants à une étude est un traitement.

Vrai:

Le RGPD considère aussi la suppression comme une opération de traitement.

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



5/15 : Une donnée recueillie sur papier (par exemple, questionnaire papier) n'est pas concernée par le RGPD.

Faux :

Le RGPD **s'applique aux données personnelles, quel que soit le support**, papier ou numérique. La numérisation n'est pas une condition.

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



6/15 : Copier un fichier contenant des données personnelles sur une clé USB est un traitement.

Vrai :

Il s'agit d'une opération de **conservation, reproduction, et transfert**, donc bien d'un traitement.

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



7/15 : Le RGPD, c'est uniquement pour les entreprises.

Faux :

Le RGPD s'applique à **toute personne ou organisme** qui traite des données personnelles, y compris **les chercheurs, les laboratoires, les universités**, même à but non lucratif.

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



8/15 : Les données pseudonymisées sont anonymes.

Faux :

La **pseudonymisation** permet de **réduire les risques**, mais les données restent personnelles si un lien d'identification existe (ex : table de correspondance, code projet).

Seules les données **vraiment anonymisées** échappent au RGPD.

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



9/15 : Le RGPD interdit de faire de la recherche avec des données personnelles.

Faux :

Le RGPD **n'interdit pas le traitement**, mais il l'encadre. Il est tout à fait **possible de faire de la recherche**, à condition de respecter les principes (transparence, finalité, durée de conservation, droits des personnes...).

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



10/15 : Le consentement est toujours obligatoire pour traiter des données personnelles.

Faux :

Le **consentement n'est qu'une base légale parmi d'autres**. En recherche, on peut parfois s'appuyer sur :

- une mission d'intérêt public (ex : dans un cadre académique),
- ou un intérêt légitime, selon le contexte.

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



11/15 : Si je protège bien les données, je n'ai pas besoin de faire de démarche RGPD.

Faux :

Même si les mesures de sécurité sont en place, on doit aussi :

- **justifier la base légale,**
- **identifier les traitements** (registre),
- **informer les personnes concernées,**
- **respecter leurs droits.**

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



12/15 : Supprimer les noms des participants rend automatiquement les données anonymes.

Faux :

Supprimer les noms ne suffit pas si d'autres informations (âge, ville, situation professionnelle...) permettent une identification.

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



13/15 : Pseudonymiser les données est une bonne pratique de sécurité, mais ce n'est pas une anonymisation.

Vrai :

La pseudonymisation réduit les risques, mais ne rend pas les données anonymes.

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



14/15 : Une fois les données anonymisées, on peut les utiliser librement, sans information ni consentement.

Vrai :

Le RGPD ne s'applique pas aux données anonymisées.

Mais attention : la CNIL (comme la jurisprudence européenne) adopte une interprétation restrictive de la notion d'anonymisation.

Dans la pratique, **très peu de traitements sont réellement anonymes**, la plupart des traitements relèvent de la **pseudonymisation**, ce qui implique **l'application pleine du RGPD**.

IV. Les principes de la protection des données personnelles



VRAI OU FAUX?



15/15 : La protection des données personnelles dans un projet de recherche ne concerne que les données collectées directement pour les besoins scientifiques.

Faux:

Certains outils ou plateformes en ligne (comme Google Forms, Zoom, Dropbox, etc.) peuvent **collecter automatiquement des données personnelles**, telles que l'**adresse IP**, les **identifiants de connexion**, ou les **métadonnées de navigation**.

Le chercheur doit donc évaluer les risques liés aux outils qu'il utilise, même si lui-même ne collecte pas directement ces données.

IV. Les principes de la protection des données personnelles

Anonyme ou pseudonyme

ID participant	Âge	Ville	Réponses
P001	28	Lyon	Oui
P002	42	Nantes	Non

ID participant	Nom complet
P001	Marie Dupont
P002	Julien Bertrand

IV. Les principes de la protection des données personnelles

Anonyme ou pseudonyme

Tranche d'âge	Pourcentage ayant répondu Oui
20-29	75%
30-39	62%

Âge	Sexe	Domaine d'étude	Réponse
27	F	Lettre moderne	Oui
34	M	Physique théorique	Non

IV. Les principes de la protection des données personnelles

DEFINITIONS

1. Données à caractère personnel au sens du RGPD:

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

- **Directement identifiante** : nom, prénom, image, adresse email nominative...
- **Indirectement identifiante** : identifiant de recherche, adresse IP, voix, données de localisation...

IV. Les principes de la protection des données personnelles

DEFINITIONS

2. Traitement des données personnelles au sens du RGPD

Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ».

- Collecter, enregistrer, organiser, conserver, modifier, extraire, consulter, transmettre, effacer ou détruire, etc.

Le traitement commence **dès la collecte** d'une donnée personnelle, et se poursuit **jusqu'à sa destruction**.

IV. Les principes de la protection des données personnelles

DEFINITIONS

3. Données anonymes au sens du RGPD

Les données anonymes sont des données qui ne peuvent pas ou plus être rattachées à une personne physique identifiée ou identifiable, même indirectement, **par aucun moyen raisonnable**, que ce **soit par le chercheur ou par un tiers**.



Si on peut ré-identifier, même avec effort : **ce n'est pas anonyme mais pseudonyme**

IV. Les principes de la protection des données personnelles

4. Les principes fondamentaux du RGPD

Principe	Définition

IV. Les principes de la protection des données personnelles

A retenir :

- **Le RGPD n'interdit pas le traitement des données personnelles.** Il pose des conditions pour qu'elle soit faite de façon **éthique, responsable, transparente, et respectueuse des personnes.**
- Le RGPD **ne s'applique pas à toutes les données**, mais il **s'applique dès qu'on traite des données à caractère personnel.**
- L'anonymisation réelle est exigeante. **Mieux vaut supposer que les données sont personnelles** tant qu'on ne peut pas prouver une anonymisation solide et irréversible.
- Penser RGPD, c'est dès le début, pas à la fin! Si le RGPD s'applique à votre projet ou vous avez un doute sur son application, il faut :
 1. Remplir un formulaire d'instruction DPO, et
 2. Contacter la Mission DPO: dpo@grenet.fr



PAUSE

10 MIN

V. Les principes de la protection des données dans la recherche



Le RGPD prévoit certaines dérogations aux principes du traitement des données à caractère personnel aux fins de recherche scientifique.



Ces dérogations permettent de prendre en compte les spécificités de la recherche ainsi que les enjeux et l'importance de celle-ci dans une société.



Cependant, ces dérogations **ne sont ni absolues ni générales** ; leur cadre d'application est strictement limité à **la recherche scientifique** et leur application est soumise à des conditions.

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

Qu'est-ce qu'une « **recherche scientifique** » au sens de la réglementation en matière de protection des données ?

- Critères organiques :
 - *la nature du responsable de traitement: Université, CNRS, etc.*
 - *le mode de financement: financement public au moins à 50%*
- Sinon il faut analyser d'autres critères pour savoir s'il s'agit de la recherche scientifique

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles à des fins de recherche scientifique ?

- ⇒ un fichier papier ou numérique, de l'enregistrement oral ou du script d'un entretien mené dans le cadre d'une recherche en sociologie,
- ⇒ Questionnaire en ligne ou en papier,
- ⇒ de notes prises sur un carnet dans le cadre d'une recherche en psychologie,
- ⇒ de photographies prises pour une recherche en ethnographie,
- ⇒ un enregistrement audiovisuel dans le cadre d'un projet de recherche en sciences du langage,
- ⇒ de dispositifs biométriques utilisés pour le développement d'une technologie, etc

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

Qui est le responsable de traitement dans la recherche ?

Le responsable d'un traitement est défini comme la **personne** morale ou physique qui **détermine les moyens** à mettre en œuvre pour réaliser le traitement ainsi que les **finalités** poursuivies.

En principe le responsable du traitement est l'organisme public ou privé au sein duquel le chercheur effectue sa recherche (université, entreprise privée, etc.).

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

Le rôle des acteurs impliqués : Différents scénarios possibles

- **Projet porté uniquement par l'université**
⇒ *Responsable du traitement est l'Université*
- **Projet porté conjointement par Université + CNRS+INRIA/autre Université**
⇒ *Coresponsabilité entre les acteurs → convention de coresponsabilité*
- **Projet piloté par établissement A mais hébergé dans les serveurs universitaires**
⇒ *L'université est le sous-traitant de l'autre établissement A → contrat de sous-traitance*
- etc.

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

Cas spécifique d'un laboratoire de recherche en **multitutelle**:

- Le laboratoire est Responsable du traitement.
- En principe, la compétence du Délégué à la protection des données (DPO) est déterminée par le directeur ou la directrice du laboratoire qui désigne généralement le DPO de son établissement de rattachement.
- Le DPO de cet établissement sera responsable de l'accompagnement et du suivi de conformité des traitements des données personnelles réalisés au sein du laboratoire.

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

1. Finalité explicite et déterminé:

Principe:

Les données personnelles doivent être collectées pour une **finalité déterminée, explicite et légitime**, et **ne peuvent pas être réutilisées** ultérieurement d'une manière incompatible avec cette finalité.

Spécificité recherche :

« le traitement ultérieur à des fins de [...] recherche scientifique [...] n'est pas considéré, conformément à l'article 89.1 RGPD, comme incompatible avec les finalités initiales » et « s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées »

Partage des données/réutilisation : Le **partage de données** entre chercheurs est possible à **des fins de recherche scientifique**, mais il doit respecter les **principes du RGPD** : information claire des personnes concernées, limitation de la finalité, minimisation des données, sécurité, et respect des droits des personnes.

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

2. La base légale du traitement

Base légale	Quand l'utiliser	Exemple de projet

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

3. La durée de conservation

Principe général

Les données personnelles doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Spécificité recherche :

Les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins de recherche scientifique, à condition de mettre en place des garanties appropriées.

- **Pseudonymisation** ou anonymisation
- Documentation claire des finalités de recherche
- Accès restreint aux données
- Stockage sécurisé

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

4. La recherche : une exception au principe d'interdiction de traitement des données sensibles

Principe général

Le traitement des données sensibles est **interdit**, sauf consentement et exceptions prévues par la loi.

- **Données sensibles: données de santé, opinions politiques, religion, orientation sexuelle, casier judiciaire, handicap, origine ethnique, données biométriques, NIR**

Spécificité recherche :

Le traitement est **autorisé** s'il est nécessaire à des fins de recherche scientifique, sous **conditions strictes**.

- **Avis motivé et publié de la CNIL**

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

5. Droits des personnes

Principe général :

- Le **RGPD a renforcé les droits des personnes** sur leurs données à caractère personnel. Ces droits incluent notamment : le droit à l'information, d'accès, droit à la portabilité, de rectification, d'opposition, d'effacement et de limitation du traitement.
- Cependant, ces droits **ne sont pas absolus** : leur portée dépend de la **base légale** du traitement.

Spécificité recherche :

- Des **restrictions supplémentaires** peuvent s'appliquer, à condition de mettre en place des **garanties appropriées** (pseudonymisation, sécurité, etc.)

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

5. Droits des personnes

	DROIT D'ACCÈS	DROIT DE RECTIFICATION	DROIT À L'EFFACEMENT	DROIT À LA LIMITATION DU TRAITEMENT	DROIT À LA PORTABILITÉ	DROIT D'OPPOSITION
Consentement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Retrait du consentement
Contrat	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Intérêt légitime	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Obligation légale	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Intérêt public	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Intérêts vitaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

5. Droits des personnes

Droit à l'information :

Principe : obligation d'information individuelle des personnes concernées avant la collecte (indirecte) des données.

Dérogation recherche : Possibilité de procéder à une information collective

- Si « la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins [...] de recherche scientifique [...] sous réserve des conditions et garantie » ou
- Si l'information individuelle est « susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ».

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

5. Droits des personnes

Le contenu de l'information délivrée

- ⇒ l'identité et les coordonnées du responsable de traitement, par exemple, l'organisme de recherche
- ⇒ les finalités de la recherche
- ⇒ la base légale du traitement de données ;
- ⇒ les destinataires ou catégories de destinataires des données (y compris les sous-traitants)
- ⇒ la durée de conservation des données;
- ⇒ les droits des personnes concernées
- ⇒ les coordonnées de l'organisme, s'il a été désigné, ou d'un point de contact sur les questions de protection des données personnelles.
- ⇒ l'existence d'un transfert vers un pays hors UE , etc.

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

5. Droits des personnes

Droit d'accès, de rectification, d'opposition et droit à la limitation du traitement

- Dérogation possible si le droit risquerait « de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités ».
- Sous condition des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Droit à l'effacement

- Possible dérogation si le droit « est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ».

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

A RETENIR:

- Les **principes fondamentaux du RGPD** s'appliquent **aussi à la recherche** .
- Le RGPD reconnaît que la recherche peut nécessiter des **règles spécifiques**, sous réserve de **garanties appropriées**.
- Les données collectées à d'autres fins (ex. : données administratives, médicales, sociales, etc.) peuvent être réutilisées à des fins de recherche scientifique, sans que cette nouvelle finalité soit considérée comme incompatible avec la finalité initiale.
- Les droits des personnes concernées (accès, rectification, opposition, effacement, etc.) ne s'appliquent pas tous de la même manière selon la base légale utilisée pour le traitement des données personnelles.
- Certains droits (ex. : effacement, opposition) peuvent être restreints si leur exercice compromet la recherche.

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

6. Transfert des données hors de l'Union européenne (UE)

✓ VRAI OU FAUX? ✗

1/4 : Dans un projet de recherche, on peut transférer librement des données vers une université partenaire aux États-Unis, sans formalités.

Faux :

Les États-Unis ne bénéficient pas d'une décision d'adéquation générale. Il faut utiliser des clauses contractuelles types ou vérifier si le partenaire est certifié sous un cadre spécifique (ex : Data Privacy Framework, si applicable).

- [Protection des données dans le monde](#)
- [Data Privacy Framework List](#)

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

6. Transfert des données hors de l'Union européenne (UE)

✓ VRAI OU FAUX? ✗

2/4 : Stocker des données personnelles sur Google Drive ou Dropbox est considéré comme un transfert hors UE.

Vrai:

Même si le traitement est effectué depuis l'Europe, **le lieu de stockage** des données ou le **lieu d'accès** peut entraîner un **transfert hors UE**.

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

6. Transfert des données hors de l'Union européenne (UE)

✓ VRAI OU FAUX? ✗

3/4 : Un traitement effectué entièrement au sein de l'UE par un prestataire européen n'est jamais concerné par les règles de transfert international.

Faux :

Si ce prestataire fait appel à un sous-traitant hors UE ou héberge les données sur un cloud étranger, cela peut constituer un transfert indirect.

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

6. Transfert des données hors de l'Union européenne (UE)

✓ VRAI OU FAUX? ✗

4/4 : Partager un fichier Excel contenant des données pseudonymisées avec un chercheur partenaire en Afrique du Sud est un transfert de données.

Vrai :

Les **données pseudonymisées** restent des **données personnelles** selon le RGPD → le transfert est donc soumis à encadrement.

V. Les principes de la protection des données dans la recherche

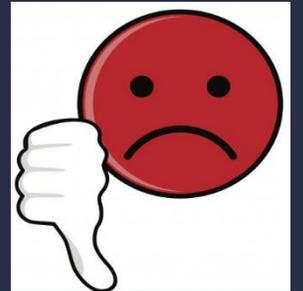
A RETENIR:

- ⇒ Un transfert de données hors UE a lieu dès qu'un accès, un stockage ou une transmission de données personnelles se fait vers un pays situé en dehors de l'UE et de l'Espace Économique Européen (EEE).
- ⇒ Ils ne sont autorisés que si le pays destinataire :
 - *bénéficie d'une décision d'adéquation de la Commission européenne,*
 - *ou si des garanties appropriées sont mises en place (clauses contractuelles types, consentement explicite, etc.).*
- ⇒ Pour éviter un transfert involontaire hors UE, vérifier l'origine/l'éditeur de l'outil de collecte ou traitement de données (éditeur, localisation des serveurs).
- ⇒ En contexte de recherche, la DPO (Délégué à la protection des données) de votre établissement doit être consultée avant tout transfert hors UE.

Les outils internes sont conformes au RGPD



Outil de planification d'évènement	EVENTO	GOOGLE FORMS DOODLE
Gestionnaire de Cookies	MATOMO TARTEAUCITRON	GOOGLE ANALYTICS
Outil de transfert de documents	FILESENDER	WE TRANSFER
Visioconférence	BIGBLUEBUTTON RENDEZ-VOUS	ZOOM MEET
Partage de documents – outil collaboratif	ALFRESCO UGA CLOUD	GOOGLE DRIVE GOOGLE DOC
Messagerie instantanée	ROCKETCHAT MATTERMOST	WHATSAPP MESSENGER META DISCORD
Gestionnaire de projet	WEKAN	MONDAY MICROSOFT PROJECT
Messagerie	ZIMBRA	GMAIL
Outils de questionnaires et enquêtes	LIMESURVEY SPHINX DRUPAL	GOOGLE FORMS



V. Les principes de la protection des données dans la recherche

7. Les mesures de sécurité et de confidentialité

Gérer les habilitations

Tracer les accès aux données

Sécuriser les équipements

Protéger son poste de travail

Authentifier les utilisateurs



S'assurer que les accès aux locaux hébergeant les données utilisées pour la recherche (bureau, salles serveurs, etc) sont contrôlés

Le chiffrement des données, de l'ordinateur

S'assurer que seules les personnes autorisées sont en mesure d'y accéder

VI. Science ouverte et la protection des données personnelles

Science ouverte

La science ouverte consiste à rendre « accessible autant que possible et fermé autant que nécessaire » **les données de la recherche**, issus en majorité des fonds publics.

- Rendre les publications et les données scientifiques accessibles à tous, sans barrières payantes.
- Rendre les résultats de la recherche **financée sur fonds publics** accessibles à tous.
- Faciliter le partage des résultats, des outils et des données pour accélérer les avancées scientifiques.
- Permettre aux autres chercheurs de **vérifier, répliquer ou réutiliser** les données et les résultats.
- Financement ANR

VI. Science ouverte et la protection des données personnelles

Les données de recherche

Il s'agit "des enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider les résultats de la recherche."

- Mesures physiques ou chimiques (température, pression, spectres)
- Résultats d'enquêtes par questionnaire, transcriptions d'entretiens ou focus groups
- Bases de données d'apprentissage pour l'IA
- Code source produit dans le cadre d'un projet
- Plans ou modélisations 3D, etc.

VI. Science ouverte et la protection des données personnelles

Le cadre légal de la science ouverte et de la protection des données

- Par principe, les données produites ou reçues dans le cadre de la recherche publique sont juridiquement considérées comme des « documents administratifs » ou des informations publiques.
- Les données de recherche issues de l'activité courante des établissements de recherche et détenues par eux sont ainsi soumises, **sauf exceptions**, aux principes d'ouverture par défaut et de libre réutilisation fixés par la loi .

VI. Science ouverte et la protection des données personnelles

Le cadre légal de la science ouverte et de la protection des données

- Les données de recherche contenant des données à caractère personnel ne peuvent être rendues publiques que **si une loi l'autorise** ou **si la personne concernée a donné son consentement**. Dans le cas contraire, **les données doivent être anonymisées** de manière à rendre toute réidentification impossible.
- La réutilisation des informations publiques contenant des données à caractère personnel est soumise à la législation applicable au traitement de ces données.

VI. Science ouverte et la protection des données personnelles

Science ouverte et données personnelles : que faire concrètement ?

1

Identifier la nature juridique des données : documents administratifs, données à caractère personnel, données couvertes par le secret industriel, la défense, etc.

2

Prévoir soit d'obtenir le consentement des personnes concernées, soit d'anonymiser les données (⚠ attention : ne pas confondre anonymisation et pseudonymisation).

3

Élaborer un Plan de Gestion des Données (PGD) avant le début du projet, en précisant les modalités de collecte, traitement, conservation, ouverture et archivage des données.

4

Contactez la Mission DPO dès la phase préparatoire du projet de recherche afin d'être accompagné dans les démarches de conformité au RGPD.

Pour aller plus loin :

- [Recherche scientifique \(hors santé\) : les questions-réponses de la CNIL](#)
- [Régime juridique applicable aux traitements poursuivant une finalité de recherche scientifique \(hors santé\)](#)
- [Article 116 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)
- [RGPD : CHAPITRE III - Droits de la personne concernée](#)
- [Article 79 de la loi Informatique et Libertés](#)
- [Transférer des données hors de l'UE](#)
- [Ouverture et réutilisation de données personnelles sur Internet : la CNIL publie ses recommandations](#)
- [Guide pour la recherche CNRS](#)
- [L'Atelier RGPD : un MOOC gratuit pour comprendre et appliquer le RGPD](#)
- [MOOC de l'ANSSI: Sécurité numérique](#)

Contacts



Adresses de messagerie

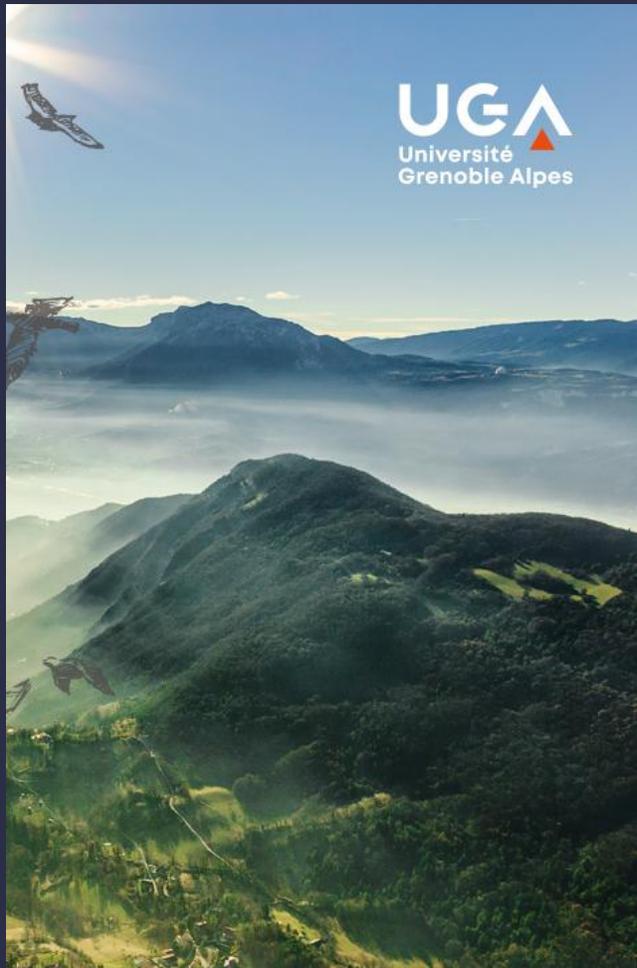
Mission DPO : dpo@grenet.fr

Relais DPO des établissements

- **UGA** : relaisdpo@univ-grenoble-alpes.fr
- **INP**: relaisdpo@grenoble-inp.fr
- **IEP**: relaisdpo@iepg.fr
- **USMB**: relaisdpo@univ-smb.fr



**Merci pour
votre
attention !**



UGA
Université
Grenoble Alpes